



RÈGLEMENT NUMÉRO 77-2008

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES,
DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES
APPORTS EN PHOSPHORES ET AUTRES NUTRIMENTS**

CONSIDÉRANT qu'au cours des dernières années, l'apparition des cyanobactéries dans les lacs et cours d'eau du Québec est de plus en plus fréquente;

CONSIDÉRANT que ce phénomène est lié à plusieurs facteurs, mais notamment à des apports importants de phosphore et autres nutriments dans nos lacs et nos cours d'eau;

CONSIDÉRANT que l'apparition de fleurs d'eau de cyanobactéries démontre une accélération du processus d'eutrophisation de nos lacs;

CONSIDÉRANT que ce règlement constitue une première étape visant une meilleure protection de nos lacs et de nos cours d'eau;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1, a. 4) toute municipalité locale a compétence dans le domaine de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2008;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- 1- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- 2- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

Toutefois, chaque disposition du présent règlement s'applique sous réserve d'une disposition inconciliable d'un règlement provincial, lequel prévaut sur le présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement est identifié par le numéro 77-2008 sous le titre de « règlement concernant les dispositions applicables à la protection des rives, des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments ».

ARTICLE 4 : Il est interdit la tonte de gazon et le débroussaillage sur la largeur de la rive, à partir de la ligne des hautes eaux, dépendamment de la hauteur et de l'inclinaison de la pente, soit sur une bande d'une largeur de dix (10) mètres lorsque la pente est de moins de 30 %, ou de plus de 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur. Une bande de quinze (15) mètres lorsque la pente est de plus de 30%, ou plus de 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur (Voir annexe « Largeur de la rive »).

De plus, tout épandage d'engrais, d'herbicides, d'insecticides est défendu sur l'ensemble du territoire. L'utilisation ponctuelle de fertilisant est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité.

La municipalité se réserve le droit d'effectuer des prélèvements de sol.

ARTICLE 5 : Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé.

Le propriétaire a l'obligation dans un délai de trois (3) ans, de procéder à la revégétalisation des premiers cinq (5) mètres de la rive lorsque le couvert végétal est altéré;

1^e lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des végétaux de type herbacés arbustifs ou arborescents indigènes de la rive, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;

2^e lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des végétaux de type herbacés, arbustifs ou arborescents indigènes de la rive, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés, des gabions, des enrochements de pierres naturelles ou des murs de soutènement qui doivent être aussi recouverts d'une végétation naturelle appropriée. Le choix de la stabilisation doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive.

ARTICLE 6 : Toute construction, travaux, ouvrage (incluant l'ensablement, l'épandage de pesticides ou d'engrais, le remblai et déblai) sont interdits dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des constructions, travaux et ouvrages suivants :

1^e les quais fabriqués de plates-formes flottantes ou sur pilotis;

2^e l'aménagement d'une traverse d'un cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;

3^e les prises d'eau;

4^e l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

5^e les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement ni remblaiement, à réaliser par la Municipalité de Lac-des-Plages dans les cours d'eaux, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)

6^e les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi applicable en l'espèce.

Les exceptions du présent article doivent être réalisées sans avoir recours à de l'équipement ou de la machinerie hydraulique.

ARTICLE 7 : Dans les secteurs présentant des risques d'érosion, toute construction est interdite, lorsque la pente du terrain où est projetée la construction est supérieure à 25%.

ARTICLE 8 : Tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour l'implantation d'un bâtiment principal, des constructions et équipements accessoires, des aires de stationnement, des allées d'accès et de circulation, ainsi que des aires de chargement et déchargement, doivent être conservés.

Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres conservés doivent être protégés par l'aménagement d'une cavité autour du tronc.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

ARTICLE 9 : L'abattage d'un arbre peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes;

1^e l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2^e l'arbre présente un danger pour la santé et la sécurité des personnes;

3^e l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;

4^e l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5^e l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux public;

6^e l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.

ARTICLE 10 : La plantation d'arbres ou arbustes doit respecter une distance d'au moins deux (2) mètres d'un transformateur électrique, boîte de contrôle du réseau téléphonique, luminaire de rue ou poteau portant un réseau d'utilité publique (téléphone, câblotvision, électricité, etc.).

De plus, la plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés, de quelques variété qu'elle soit, est prohibée à moins de 10 mètres de l'emprise d'une rue publique ou privée, de tout bâtiment.

ARTICLE 11 : En l'absence de boisé sur un terrain de construction, au moins dix (10) arbres doivent être plantés, dans un délai de 24 mois, suivant l'émission du permis de construction.

ARTICLE 12 : Tout arbre dont la plantation est requise par un article du présent règlement doit respecter une hauteur de 1,75 mètres pour un feuillu ou un conifère.

ARTICLE 13 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et de six cents dollars (600 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, pour une récidive, l'amende maximale est de deux milles dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre milles dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais présents, sont établis conformément au Codes de procédures pénales du Québec (L.R.Q. c. C-25,1)

Si une infraction dure plus d'une jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utile à cette fin; ces personne sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Josée Simon
Maire suppléant

Denis Dagenais, g.m.a.
Directeur général / Secrétaire trésorier

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 4 avril 2008
DATE DE L'ADOPTION : 2 mai 2008
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2008-05-056
DATE DE PUBLICATION : 8 mai 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mai 2008